



ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le maire de la ville d'Avesnelles,

Vu le Code des Communes art. L 131-2 – L 132-8,

Vu le Code de la santé publique art. L1-L2-L49-L772,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application .1^{er} du Code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre le bruit du voisinage,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'art. 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la circulaire préfectorale n° 95-255 D.A.G. 3^{ème} B. en date du 18 décembre 1995,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, ne peuvent être effectués que de 8 H à 12 H et de 14 H à 21 H en ce qui concerne les jours ouvrables : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. - Le samedi de 9 H à 12 H et de 15 H à 19 H. – les dimanche et jours fériés de 10 H à 12 H.

Article 2 : En cas de non respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice de sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 3 : les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelles dures.

Article 4 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particuliers les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5 : Monsieur le Garde-Champêtre Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Avesnes/Helpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avesnelles le 12 juin 1996.

L'original de ce document, visé par la Sous-Préfecture peut-être consulté en Mairie.